

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTER ET LIBERATUS MWANG'OMBE

C.

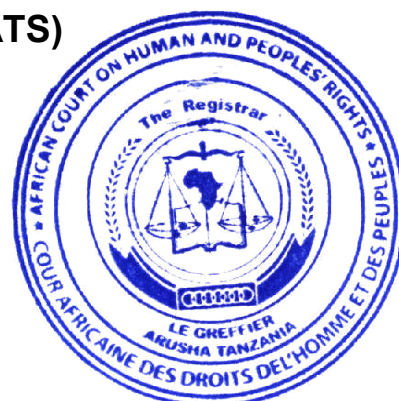
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 041/2020

ORDONNANCE

(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

20 MAI 2025



La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTER ET LIBERATUS MWANG'OMBE

représentés par :

Maître Jebra Kambole,
contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

non représentée.

après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. La Requête est introduite par *Legal and Human Rights Center* (LHRC) (ci-après dénommé « le premier Requérant ») et le sieur Liberatus Mwang'ombe (ci-après dénommé « le second Requérant ». Ils sont conjointement dénommés « les Requérants ».

2. Le premier Requérant est une organisation de défense des droits de l'homme basée à Dar es Salaam, en Tanzanie. qui se veut indépendante, non partisane et à but non lucratif et qui intervient dans les domaines de l'éducation et de la formation juridique et dans le domaine des droits de l'homme, de la sensibilisation au civisme, de la recherche et du plaidoyer, de l'observation des élections, de la formation des électeurs et de la réforme des politiques et des lois. Elle a été fondée et enregistrée en 1995 en vertu de la loi sur les organisations non gouvernementales de 2002, telle qu'amendée, et est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 2000.
3. Le second Requérant est un ressortissant tanzanien, militant des droits de l'homme, qui réside à Dar es Salaam (Tanzanie).
4. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

5. Les Requérants affirment que la Requête concerne une affaire d'intérêt public car elle soulève des griefs qui ont et continuent d'affecter des milliers de citoyens tanzaniens.
6. Les Requérants soutiennent que les articles 5(2)(c) et 74(12) de la Constitution de la République de Tanzanie (ci-après désignée la « Constitution »), et l'article 11(1)(c) de la loi sur les élections nationales (Chap. 343 R. E. 2015) (ci-après désignée la « NEA »), par l'intermédiaire de sa Commission électorale nationale (ci-après dénommée la « NEC »)² empêche trois catégories de citoyens tanzaniens de s'inscrire sur les listes électorales et d'exercer leur droit de vote lors des élections présidentielles et législatives, à la différence des autres Tanzaniens. Selon les Requérants, ces restrictions concernent les citoyens condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, les condamnés à mort et les personnes vivant dans la diaspora.
7. Ils affirment qu'en 1977, l'État défendeur s'est doté d'une Constitution qui ne permet pas aux prisonniers d'exercer le droit de vote, un droit fondamental. Les Requérants affirment également que l'État défendeur a promulgué la NEA, qui fait également interdiction aux personnes purgeant certaines peines et aux citoyens vivant dans la diaspora d'exercer leur droit de vote ou de participer au processus décisionnel. Ils soutiennent, en outre, que les citoyens de la diaspora ne bénéficient pas de facilités, qu'il n'existe aucune réglementation pour leur permettre de s'inscrire et d'accéder aux cartes d'électeurs et qu'ils ne sont pas sensibilisés aux procédures de participation au processus électoral proprement dit. Les Requérants affirment par ailleurs que ces faits ne peuvent pas être contestés dans le cadre de l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur, du fait que la

² L'article 74(6) de la Constitution définit le mandat de la Commission électorale nationale comme suit :

- Inscrire les électeurs pour les élections présidentielles et législatives dans l'Union.
- Superviser le déroulement des élections présidentielles et législatives.
- Réviser et définir les circonscriptions électorales.
- Exercer toute autre fonction prévue par la loi, telle que l'organisation de référendums.

Constitution, en son article 74(12), interdit à toute personne de contester les actions de la NEC.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 19 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur le 7 décembre 2020, les délais de 90 et de 30 jours lui ayant été fixés, respectivement pour déposer sa réponse et pour soumettre la liste de ses représentants.
9. Le 29 septembre 2021, les Parties ont été informées que, conformément à la règle 63 du Règlement, la Cour, dans l'intérêt de la justice, rendrait un arrêt par défaut si elle ne recevait pas de réponse de la part de l'État défendeur dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.
10. À l'expiration dudit délai, l'État défendeur n'avait pas déposé sa réponse à la Requête.
11. Les débats ont été clôturés le 9 février 2022 et les Parties en ont été informées.
12. Le 9 mai 2025, l'État défendeur a déposé une demande de réouverture des débats et de prorogation du délai de dépôt de ses écritures.
13. Le 13 mai 2025, le Greffe en a accusé réception et communiqué la demande au Requérant aux fins d'information.

IV. SUR LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

14. L'État défendeur fait valoir qu'il a besoin de plus de temps pour vérifier les informations auprès de différentes institutions gouvernementales, notamment :

- i. Obtenir auprès des services pénitentiaires tanzaniens le nombre exact de personnes incarcérées habilitées à s'inscrire sur les listes électorales et à prendre part aux votes lors des élections générales ;
- ii. Obtenir du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine le nombre exact de personnes vivant dans la diaspora habilitées à s'inscrire sur les listes électorales et à prendre part aux votes lors des élections générales ;
- iii. Obtenir des informations sur les procédures et les mécanismes mis en place par le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine et par la Commission électorale nationale afin de permettre aux membres de la diaspora de participer au vote ;
- iv. Coordonner le processus électoral relatif à la délimitation des provinces en Tanzanie en ce qui concerne les Tanzaniens détenus et les membres de la diaspora ; et
- v. Consulter le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale ainsi que les délibérations parlementaires concernant les amendements apportés à la Constitution par la loi n° 15 de 1984 et la loi n° 3 de 2000

15. Conformément à la règle 46(3) du Règlement, « la Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». En outre, aux termes de la règle 90 du Règlement, « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».

16. La Cour note que la présente Requête allègue des violations relatives à la participation à la gestion des affaires publiques et aux élections. Il convient donc, dans l'intérêt de la justice, de permettre à l'État défendeur de faire valoir ses moyens.
17. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour fait droit à la demande de l'État défendeur visant la réouverture des débats et lui accorde un délai de 7 jours pour déposer sa réponse à la Requête, le cas échéant, à compter de la date de réception de la présente ordonnance. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé à l'État défendeur, étant donné que les débats ont été clôturés depuis le 9 février 2022, soit une période de 1 an, 2 mois et 23 jours, au cours de laquelle il pouvait amplement soumettre ses observations.

V. DISPOSITIF

18. Par ces motifs,

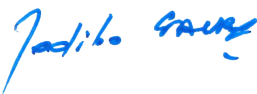
LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Ordonne la réouverture des débats dans la Requête n° 041-2020 – Legal & Human Rights Center et Liberatus Mwang'ombe c. République-Unie de Tanzanie ; et*
- ii. *Ordonne à l'État défendeur de déposer, le cas échéant, sa réponse à la Requête dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance.*

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingtième jour du mois de mai de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

